

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20210203

Dossier : T-1290-18

Référence : 2021 CF 113

Ottawa (Ontario), le 3 février 2021

En présence de la juge en chef adjointe Gagné

RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

**TIMOTHY J. BERNLOHR,
JOHN C. CHARLES, EUGENE I. DAVIS,
TODD DILLABOUGH,
JOSEPH C. KOLSHAK, SEAN MENKE,
MICHAEL ROUSSEAU ET
DONALD T. THOMAS**

demandeurs

et

**LES ANCIENS EMPLOYÉS D'AVEOS
PERFORMANCE AÉRONAUTIQUE INC.
VISÉS PAR L'APPEL EN MATIÈRE DE
RECOUVREMENT DE SALAIRE;
ABDELAZIZ AACHATI ET AL.**

défendeurs

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Survol

[1] La Cour est saisie d'une requête, de la part du défendeur Gilbert McMullen, représentant les 1961 anciens employés d'Avéos Performance Aéronautique Inc., lui demandant d'approuver l'entente de règlement hors Cour intervenue entre les parties le 2 novembre 2020 [l'Entente], dont une copie est jointe au présent jugement (incluant ses annexes A et B).

[2] Les demandeurs étaient tous d'anciens administrateurs d'Avéos au moment de sa faillite en 2012. En cette qualité, ils ont fait l'objet d'ordres de paiement en faveur des défendeurs, émis par une inspectrice du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada. Ces ordres de paiement ont subséquemment été confirmés en appel par l'arbitre Pierre Flageole, nommé en vertu du *Code canadien du travail*, LRC 1985, c L-2.

[3] Dans leur demande de contrôle judiciaire de cette dernière décision, les demandeurs plaident notamment que l'arbitre a erré en concluant que les réclamations faites par le biais des ordres de paiement n'étaient pas prescrites en avril 2017, au titre de l'article 119(3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44. Il a eu tort, selon eux, d'assimiler l'avis d'enquête émis en décembre 2013 à une demande en justice ayant interrompu la prescription, en application de l'article 2890 du *Code civil du Québec*.

[4] En date du 20 juin 2019, la Cour autorisait la poursuite de la demande de contrôle judiciaire des demandeurs en recours collectif (inversé), et elle nommait le défendeur McMullen représentant du groupe de défendeurs (*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, r 334.14(2)).

[5] Depuis la transmission de l'avis aux membres joint à l'ordonnance de la Cour autorisant la poursuite de la présente instance en recours collectif, seuls trois membres se sont prévalus de la faculté d'exclusion; il s'agit des défendeurs Michael Fennessy, John Douglas Foster et Peter Tsoukalas, représentés depuis le début de l'instance par le cabinet Cavalluzzo LLP. Ils sont toutefois signataires de l'Entente et y adhèrent pleinement.

[6] Je tiens à nouveau à souligner que le cabinet Trudel, Johnston & Lespérance a offert aux membres du groupe de défendeurs représentés par M. McMullen une représentation *pro bono*.

[7] Cela dit, aucun membre du groupe de défendeurs ne s'est opposé à l'Entente.

II. L'Entente dans ses grandes lignes

[8] L'Entente prévoit que les demandeurs verseront un montant forfaitaire de 1 900 000 \$ en règlement complet et final du litige les opposant aux défendeurs. Cette somme sera partagée entre les défendeurs dont la réclamation excède 25 \$, jusqu'à concurrence des réclamations admises pour paiement et, en cas d'insuffisance, au *pro rata* de celles-ci.

[9] En cas de reliquat, une première tranche de 100 000 \$ sera remise aux demandeurs et tout excédent « sera utilisé pour accomplir une mesure réparatrice à être déterminée par les parties, au bénéfice des membres, et approuvée par la Cour fédérale ».

[10] L'Avis au membre préalablement approuvé par la Cour et formant l'annexe A de l'Entente demande aux membres de confirmer leur adresse auprès du Programme du travail,

lequel administrera les versements aux membres. Les procureurs du défendeur McMullen procéderont au calcul du salaire et des indemnités dus à chacun des défendeurs, selon la méthode de calcul retenue par l'arbitre Flageole et tenant compte de toute compensation applicable. Une fois l'ensemble des réclamations reçues, ils confirmeront le montant à verser à chacun des défendeurs ayant confirmé son adresse, en conformité avec les termes de l'Entente.

[11] Il n'y a donc aucun frais d'administration ni honoraire professionnel à payer à même le montant du règlement.

III. Analyse

[12] Le règlement d'un recours collectif, fût-il inversé comme celui-ci, doit être approuvé par la Cour qui doit s'assurer qu'il est juste, raisonnable et conclu dans l'intérêt supérieur de l'ensemble des membres du groupe (*McLean c Canada*, 2019 CF 1075 aux para 64-65 [*McLean*]; *Wenham c Canada ((Procureur général)*, 2020 CF 588 au para 48 [*Wenham*]).

[13] Les facteurs dont la Cour doit tenir compte dans son analyse ont été repris à plusieurs reprises par la Cour (voir par exemple *Condon c Canada*, 2018 CF 522 au para 19, *McLean* au para 64 et *Wenham* au para 50). Ils sont non-exhaustifs et leur poids varie en fonction des circonstances :

- a. la probabilité de recouvrement ou de réussite;
- b. l'ampleur et la nature des éléments de preuve issus des interrogatoires préalables, des témoignages ou de l'enquête, et la nature de ceux-ci;
- c. les modalités et conditions du règlement proposé;

- d. les dépens ultérieurs et la durée probable du litige;
- e. les recommandations des parties neutres;
- f. le nombre d'opposants et la nature des oppositions;
- g. la conduite de négociations sans lien de dépendance et l'absence de collusion;
- h. les renseignements éclairant la Cour quant à la dynamique des négociations et aux positions prises par les parties;
- i. l'importance et la nature des communications des avocats et des représentants demandeurs avec les membres du groupe pendant le litige;
- j. les recommandations et l'expérience des avocats.

[14] Tout règlement doit être examiné globalement et dans son contexte; ils nécessitent des concessions de part et d'autre et sont rarement parfaits; ils doivent néanmoins se situer dans une « fourchette...d'issues jugées raisonnables » (*McLean* au para 76, citant *Ontario New Home Warranty Program v Chevron Chemical Co*, 46 OR (3d) 130 au para 89).

[15] Dans le présent cas, les procureurs des parties sont unanimes : les négociations se sont déroulées dans l'harmonie, chacun ayant fait preuve de bonne foi et ayant accepté de compromettre.

[16] Les défendeurs étaient confiants mais réalistes dans l'examen de leurs chances de succès. La question au cœur de la demande de contrôle judiciaire en est une de prescription pour laquelle il n'existe pas réellement de précédent, et qui souvent se solde en un « tout ou rien ».

[17] Par ailleurs, même si un contrôle judiciaire est une procédure sommaire, la somme en jeu aurait pu justifier l'épuisement des voies d'appel. L'employeur a cessé ses activités en 2012 et les défendeurs attendent le paiement de leurs salaires et indemnités depuis lors. Un règlement ferme définitivement la porte aux procédures judiciaires, dans l'intérêt de tous.

[18] Pour apprécier les modalités de l'Entente, il faut d'abord comparer le versement qui y est prévu avec le meilleur des résultats que les défendeurs pouvaient espérer avec un jugement final. S'ils avaient eu gain de cause sur toute la ligne, ils se seraient séparé la somme de 2 732 626,93 \$. Un calcul rapide permet de conclure qu'advenant que 100% des défendeurs confirment leur adresse auprès du Programme du travail, ils recevront tous un peu plus de 69% de leur réclamation admise pour paiement.

[19] Au moment de l'audience devant la Cour, 900 des 1961 défendeurs avaient confirmé leur adresse. En conséquence et si la tendance se maintient, il est possible que ceux qui confirment leur adresse reçoivent tout près de 100% de leur réclamation admise.

[20] Tous ces facteurs, ajoutés au fait qu'aucun frais d'avocat ni frais de gestion ne seront pris à même le montant du règlement, font en sorte qu'il s'agit là de la meilleure issue possible de cette demande de contrôle judiciaire, pour tous mais particulièrement pour les défendeurs. En fait, aucun des facteurs à considérer ne militent dans le sens contraire.

[21] En terminant, il est important de préciser qu'en entérinant l'Entente, la Cour ne se prononce aucunement sur le bien-fondé de la décision de l'arbitre Pierre Flageole et que partant, elle ne tranche pas les questions que soulevait la demande de contrôle judiciaire des demandeurs.

[22] Du consentement des parties, aucun dépens ne sera accordé sur la présente requête ni sur le mérite de la cause.

JUGEMENT dans T-1290-18

LA COUR STATUE que:

1. L'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres défendeurs;
2. L'Entente constitue un règlement complet et final de tout litige découlant de la décision de l'arbitre Pierre Flageole;
3. L'Entente doit être mise en œuvre par le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada, selon les modalités qui y sont contenues;
4. Les parties et les représentants du Programme du travail sont tenus de se conformer à l'Entente;
5. Les représentants du Programme du travail sont tenus de collaborer avec les procureurs des défendeurs pour l'élaboration d'un Rapport final à être soumis à la Cour relativement à l'administration de l'Entente;
6. La Cour demeurera saisie du présent dossier et pourra trancher toute question ou mésentente pouvant intervenir dans le cadre de l'administration de l'Entente;
7. Aucun dépens n'est accordé.

« Jocelyne Gagné »

Juge en chef adjointe

ANNEXE « 1 »

N° du dossier de la Cour : T-1290-18

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

**TIMOTHY J. BERNLOHR, JOHN C. CHARLES, EUGENE I. DAVIS, TODD
DILLABOUGH, JOSEPH C. KOLSHAK, SEAN MENKE, MICHAEL ROUSSEAU ET
DONALD T. THOMAS**

Demandeurs

et

**LES ANCIENS EMPLOYÉS D'AVEOS PERFORMANCE AÉRONAUTIQUE INC.
VISÉS PAR L'APPEL EN MATIÈRE DE RECouvreMENT DE SALAIRE;
ABDELAZIZ AACHATI ET AL.**

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Avis de demande déposé par les Demandeurs le 3 juillet 2018, réclamant le contrôle judiciaire d'une décision rendue par l'arbitre Pierre Flageole;

CONSIDÉRANT la Requête du défendeur Gilbert McMullen en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif et de faire nommer un représentant défendeur;

CONSIDÉRANT que, par jugement daté du 20 juin 2019, la Cour a accueilli ladite requête, a autorisé que l'instance se poursuive comme recours collectif et a nommé Gilbert McMullen, représenté par le cabinet Trudel Johnston & L'Espérance (TJL) pour représenter tous les Défendeurs sauf ceux qui s'excluraient du recours;

CONSIDÉRANT que trois membres du groupe, soit Michael Fennessy, Peter Tsoukalas, et John Douglas Foster, se sont exclus du recours collectif et qu'ils sont tous représentés par Cavalluzzo LLP;

CONSIDÉRANT que les parties ont négocié de bonne foi pour conclure la présente entente de règlement;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Code Canadien du Travail*, telles qu'elles s'appliquent aux ordres de paiement émis par Emploi et Développement social Canada (ci-après, **le Programme du travail**) dans le présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Dispositions générales

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Les Demandeurs paieront, à même les fonds détenus par le Programme du travail, la somme forfaitaire de 1 900 000\$, sans intérêts, en règlement complet et final du litige qui les oppose aux Défendeurs.
3. La somme forfaitaire sera partagée entre les Défendeurs jusqu'à concurrence de leur Réclamation admise pour paiement, telle que définie ci-après. Si la somme forfaitaire est insuffisante pour acquitter le montant total des Réclamations admises pour paiement, la somme sera partagée au *pro rata* des montants dus sur celles-ci. Cependant, les membres dont la réclamation est inférieure à 25,00\$ ne recevront aucune compensation et leur réclamation sera réputée réduite à zéro dollar.
4. Tout reliquat de la somme forfaitaire de 1 900 000\$ subsistant après la fin du processus de distribution décrit ci-après sera d'abord remboursé aux Demandeurs, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000\$. Ce montant sera remboursé, tel que prévu au paragraphe 20 des présentes, conformément à la directive irrévocable de paiement datée du 12 février 2017 fournie au Programme du travail par les Demandeurs et qui a été produite comme pièce A-3 à l'appui de l'avis d'appel du 12 avril 2017 déposé auprès du Ministre du Travail.
5. Les fonds versés au Programme du travail par les Demandeurs conformément aux ordres de paiement, soit un montant de 3 052 833,13\$, plus tous les intérêts générés sur ces fonds, après déduction de la somme forfaitaire de 1 900 000\$ seront remboursés par le Programme du travail au bénéfice des Demandeurs conformément à la directive irrévocable de paiement datée du 12 février 2017 fournie au Programme du travail par les Demandeurs et qui a été produite comme pièce A-3 à l'appui de l'avis d'appel du 12 avril 2017 déposé auprès du Ministre du Travail. Ce paiement devra être fait au plus tard 60 jours après l'approbation de la présente entente par la Cour.

Processus de distribution

6. Le Programme du travail administrera le versement des sommes à être payées aux membres conformément aux instructions fournies par les parties dans la présente entente.

7. Un avis aux membres sera publié conformément aux dispositions de la présente entente de règlement et au plan de publication ordonné par la Cour fédérale.
8. Cet avis, dont un projet est annexé à la présente entente comme Annexe A, devra préalablement être approuvé par la Cour fédérale et indiquera :
 - a. qu'une entente de règlement a été conclue entre les parties;
 - b. quelles sont la nature de l'entente et le mode de distribution qu'elle prévoit;
 - c. que cette entente sera soumise à l'approbation de la Cour fédérale à la date et heure déterminées par le tribunal, à Montréal;
 - d. qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur l'entente;
 - e. qu'ils doivent impérativement confirmer au Programme du travail leur adresse postale par une confirmation courriel, postale ou téléphonique, afin d'obtenir leur indemnité;
 - f. que dans le cas d'un membre décédé, le liquidateur de la succession doit transmettre au Programme du travail ses coordonnées, incluant son adresse postale, et indiquer que le membre est décédé afin que le chèque soit émis au nom de la succession;
 - g. que les prochaines communications concernant le recours leur parviendront par voie postale et qu'il est par conséquent primordial d'aviser le Programme du travail de tout changement d'adresse.
9. Les parties proposeront à la Cour le projet de plan de diffusion annexé à la présente entente comme Annexe B. Ce projet prévoit que l'avis sera envoyé par le Programme du travail dans les 45 jours du jugement approuvant l'avis, par la poste régulière à la dernière adresse connue de chacun des ex-employés d'Aveos. TJJ enverra également l'avis par courriel à toutes les personnes s'étant inscrites sur une liste d'envoi sur le site web de TJJ.
10. Dans les 5 jours du jugement approuvant l'avis aux membres et le plan de diffusion, TJJ fournira au Programme du travail une liste des adresses postales des membres inscrits à sa liste d'envoi et toute mise à jour reçue.
11. Si la Cour approuve l'entente, pour toute correspondance non livrée par Postes Canada et retournée au Programme du travail lors de l'envoi de l'avis aux membres, le Programme du travail tentera par des efforts raisonnables de retracer les destinataires en utilisant les mêmes outils et techniques que dans leur procédure habituelle, que ce soit à l'aide de Canada 411 ou autrement.
12. Pour les enveloppes non retournées à ses bureaux, mais pour lesquelles les destinataires n'auraient pas confirmé leur adresse, le Programme du travail effectuera un deuxième envoi postal afin de tenter de communiquer avec eux. Le Programme du travail pourra également demander la collaboration de TJJ si ces personnes se sont inscrites à sa liste

d'envoi et que TJJ détient des informations permettant de communiquer avec elles autrement que par courrier postal.

13. Cavalluzzo LLP devra confirmer à TJJ les montants exacts des paiements faits par le syndicat à chacun des membres syndiqués ayant choisi de démissionner et à qui une part de la somme de 2 036 655,47\$ a été versée.
14. TJJ finalisera ensuite le calcul du salaire et des indemnités dus à chaque employé qui a confirmé son adresse postale. Pour ce faire, TJJ emploiera la méthode de calcul retenue par l'arbitre Pierre Flageole, à la différence près qu'il devra en plus opérer compensation entre les sommes dues par chacun des employés à Aveos à titre de vacances ou d'avances de salaire d'une part, et les sommes dues par Aveos à ces employés d'autre part.
15. Le Programme du travail transmettra aux parties la liste des membres ayant confirmé leur adresse postale.
16. TJJ calculera ensuite les **Réclamations admises pour paiement**, soit le montant qui sera effectivement versé à chacun des membres du recours collectif en partageant la somme forfaitaire entre tous les membres ayant confirmé leur adresse postale et dont la réclamation serait supérieure ou égale à 25,00\$, et, selon le cas, au *pro rata* de l'indemnité due à chacun. En conséquence, les membres introuvables ou qui ne confirmeront pas leur adresse postale avant la date du calcul verront leur réclamation réputée être réduite à zéro dollar au profit des autres membres.
17. TJJ fournira une copie de l'ensemble de ces calculs aux procureurs des autres parties. Ceux-ci devront valider ces calculs avant que la liste des Réclamations admises pour paiement soit transmise au Programme du travail.
18. Le Programme du travail enverra à chacun des membres ayant confirmé son adresse postale et dont la réclamation est supérieure ou égale à 25,00\$, un chèque du montant calculé selon la méthode prévue à la clause 16 des présentes, tel que calculé par TJJ et validé par les parties et transmis au Programme du travail.
19. Le Programme du travail aura 180 jours à compter de la transmission de la liste des Réclamations admises pour paiement pour finaliser l'envoi des chèques aux membres.

Reliquat

20. À la fin de la période de distribution des indemnités, soit lorsque tous les chèques auront été envoyés aux membres ayant confirmé leur adresse, tout reliquat sera distribué dans les 60 jours suivants, de la manière suivante :
 - a. En premier lieu aux Demandeurs, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000\$;
 - b. En deuxième lieu, tout excédent sera utilisé pour accomplir une mesure réparatrice à être déterminée par les parties, au bénéfice des membres, et approuvée par la Cour fédérale;

Quittance

21. Les Défendeurs donnent quittance totale en faveur des Demandeurs et renoncent à tout autre avantage qui pourrait découler de la décision de l'arbitre Pierre Flageole.

Confidentialité

22. Sauf si les parties en conviennent autrement ou disposition contraire d'une loi, l'engagement de confidentialité à l'égard des discussions et des communications survenues de vive voix ou par écrit au cours des négociations qui ont abouti à l'entente de règlement, ou portant sur ces négociations, restera perpétuellement en vigueur, même si l'entente est résiliée ou annulée.

Langues officielles

23. Dès que possible après la signature de la présente entente de règlement, les Demandeurs feront préparer une version anglaise ayant autorité en vue de la notification d'un avis aux membres du groupe et de son utilisation à l'audience d'approbation. La version anglaise aura la même force de loi que la version française et sera traitée sur un pied d'égalité.

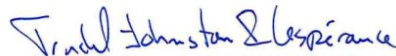
Dispositions finales

24. La présente entente est indivisible.
25. La présente entente devra être approuvée par la Cour fédérale, en vertu de l'article 334.29 des *Règles des Cours fédérales*. Un refus de la Cour d'approuver la présente entente entraînera sa résiliation et sa nullité.
26. L'entente deviendra effective et exécutoire dès qu'elle aura été approuvée par le tribunal.
27. À la suite du jugement approuvant l'entente, l'entente liera tous les membres du groupe sans possibilité d'exclusion.
28. Les parties demeureront à la disposition du Programme du travail tout au long du processus de distribution si des questions de logistique se posaient ou si des situations imprévues se présentaient dans l'exécution de l'ordonnance de la Cour entérinant l'entente.
29. Sauf indication contraire expresse de la présente entente de règlement, toute modification ou reformulation de l'une ou l'autre de ses dispositions, ou tout ajout à celles-ci exigera l'approbation écrite des parties, auquel cas la modification, la reformulation ou l'ajout est approuvé par la Cour, à moins qu'il ne s'agisse pas d'une modification substantielle.
30. La Cour fédérale conserve tous les pouvoirs pour régler tout différend ou toute difficulté qui pourrait surgir dans la mise en œuvre de la présente entente.

31. Advenant un différend entre les parties quant à l'exécution, l'interprétation ou l'application de l'ordonnance de la Cour entérinant l'entente, les parties en saisiront la Cour pour que celle-ci fournisse des instructions au Programme du travail.
32. Dans l'éventualité où l'échéance d'une mesure quelconque devant être prise au titre de la présente entente tombe un jour non ouvrable, la mesure pourra être prise le premier jour ouvrable suivant.
33. Les montants mentionnés ci-haut sont exprimés en monnaie ayant cours légal au Canada.
34. Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original.

Montréal, le 27 octobre 2020

Montréal, le 30 octobre 2020



DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

**TRUDEL JOHNSTON &
LESPÉRANCE**

Procureurs des Demandeurs

Procureurs de Gilbert McMullen et des
Défendeurs

2 novembre 2020
Toronto, le ~~27 octobre 2020~~


pour: **CAVALLUZZO LLP**

Procureurs des Défendeurs Michael
Fennessy, John Douglas Foster et Peter
Tsoukalas

ANNEXE A
PROJET D'AVIS AUX MEMBRES

ÊTIEZ-VOUS UN EMPLOYÉ D'AVEOS AU MOMENT DE SA FERMETURE?
VOUS POURRIEZ RECEVOIR DE L'ARGENT

Une **entente de règlement** est intervenue dans l'action collective opposant les ex-administrateurs d'Aveos et les ex-employés d'Aveos à qui des sommes demeurent dues à la suite de la fermeture de la compagnie en mars 2012 (dossier T-1290-18). L'action collective découle de la contestation d'une décision de l'arbitre Pierre Flageole par les ex-administrateurs. Cette décision confirmait que les ex-administrateurs d'Aveos étaient responsables d'indemniser certains anciens employés pour des salaires et autres indemnités leur étant dus en raison de leur emploi chez Aveos.

Qui peut obtenir de l'argent? Toutes les personnes nommées comme défendeurs dans l'action collective parce que des salaires ou d'autres indemnités leur étaient dues par Aveos à la suite de la fermeture de la compagnie et à qui une somme supérieure à 25\$ est due.

Combien? Une somme totale de **1 900 000 \$** sera divisée entre les membres de l'action collective en proportion des sommes qui leur étaient dues par Aveos.

TJL représentait les membres gratuitement dans cette action collective. **Aucun honoraire** ne sera donc prélevé de cette somme. Cavalluzzo LLP assistait également TJL sans frais, en plus de représenter trois des défendeurs.

Le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada s'occupera de **distribuer** les indemnités. Vous n'aurez donc pas à remplir de formulaire pour réclamer la somme qui vous est due. **Cependant, il est primordial de confirmer votre adresse postale au Programme du travail puisque les prochaines communications, incluant le versement de l'indemnité par chèque, vous parviendront par courrier postal. Vous pouvez confirmer votre adresse par courriel, par téléphone ou par la poste, aux coordonnées suivantes :**

1. Par courriel à l'adresse suivante : QC-Travail-Labour-Aveos-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca
2. Par téléphone au numéro suivant : 1-800-641-4049 en mentionnant que vous êtes un ANCIEN EMPLOYÉ D'AVEOS
3. Par la poste : en complétant et en retournant le bordereau ci-dessous.

Ancien employé d'Aveos Performance Aéronautique Inc.

Si vous choisissez de répondre par la poste, retournez à : Programme du travail, 200 boul. René-Lévesque Ouest, Tour Ouest, 4^e étage, Montréal, Qc, H2Z 1X4.

Prénom et nom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____

Aucun chèque ni aucun paiement ne sera envoyé aux membres n'ayant pas confirmé leur adresse postale auprès du Programme du travail.

Si vous représentez un **membre qui est décédé**, vous devez transmettre au Programme du travail les coordonnées du liquidateur de la succession, incluant son adresse postale, en indiquant que le membre est décédé afin que le chèque soit émis au nom de la succession.

L'entente doit être approuvée par un juge de la Cour fédérale. Pour lire l'entente, allez au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/aircanada/>.

Vous pouvez contester l'entente. Pour ce faire, vous devez envoyer vos motifs de contestation à TJL par courriel, fax ou courrier recommandé **avant le [7 jours avant l'audience]**. Les contestations seront transmises au juge et vous pourrez présenter votre contestation devant le juge pendant l'audition.

Quand? TJL soumettra l'entente à un juge de la Cour fédérale le [] à [] lors d'une audience qui se tiendra en format virtuel. Par conséquent, vous devez obligatoirement contacter le greffe de la Cour si vous souhaitez assister à l'audience par visioconférence ou par téléphone, ou encore faire des représentations orales au tribunal lors de l'audience d'approbation de l'entente. Le greffe vous informera de la marche à suivre pour ce faire.

Pour toutes questions, veuillez svp communiquer avec :

Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du représentant Gilbert McMullen
Téléphone: 514-871-8385
Courriel: info@tjl.quebec
Site web : www.tjl.quebec

**WERE YOU AN AVEOS EMPLOYEE WHEN IT CLOSED?
YOU MAY RECEIVE MONEY**

A **settlement agreement** has been reached in the class action opposing the former directors of Aveos and the former employees of Aveos to whom sums are still owed following the company's closure in March 2012 (file T-1290-18). The class action stems from the former directors challenging a decision of arbitrator Pierre Flageole. His decision confirmed that the former directors of Aveos were liable to compensate certain former employees for wages and other compensation owed to them as a result of their employment with Aveos.

Who can get money? All persons named as defendants in the class action because wages or other compensation were owed to them by Aveos following the company's closure and to whom an amount in excess of \$25 is owed.

How much? A total sum of \$1,900,000 will be divided among the class members in proportion to the amounts owed to them by Aveos.

TJL represented the members free of charge in this class action. **No fees** will be deducted from the settlement amount. Cavalluzzo LLP also assisted TJL without fees, in addition to representing three of the defendants.

The Labour Program of Employment and Social Development Canada will be responsible for **distributing** the compensations. Therefore, you will have no form to fill out to claim the amount owed to you. **However, it is crucial that you confirm your mailing address to the Labour Program since all further communications in this file, including the payment of compensation owed by cheque, will be sent by mail. You can confirm your mailing address by email, by phone or by regular mail:**

1. By email at the following email address : QC-Travail-Labour-Aveos-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca
2. By phone at : 1-800-641-4049 specifying that you are a FORMER AVEOS EMPLOYEE
3. By mail : by filling and returning the following slip:

Former Employee of Aveos Aeronautic Performance Inc.

If you choose to respond by mail, return to : Labour Program, 200 René-Lévesque Boulevard West, West Tower, 4th Floor, Montreal, QC H2Z 1X4.

Full name : _____

Adress : _____

Postal code : _____

Phone number : _____

No cheque or payment will be sent to members who have not confirmed their mailing address to the Labour Program.

If you represent a **member who is deceased**, you must provide the Labour Program with the contact information for the person in charge of settling the estate (i.e. the liquidator of the succession), including mailing address, indicating that the member is deceased in order for the cheque to be made payable the estate.

The agreement must be approved by a judge of the Federal Court. To read the agreement, go to: <https://tjl.quebec/en/class-actions/aircanada/>.

You may challenge the agreement. To do so, you must send the grounds for challenging the agreement to TJL by email, fax or registered mail by **[7 days before hearing] at the latest**. Your challenge will be forwarded to the judge and you will be able to present your challenge before the judge during the hearing.

When? TJL will submit the agreement to a Federal Court judge on [] at [] during a hearing held virtually. Therefore, you must contact the Court Registry if you wish to attend the hearing by videoconference or telephone, or to make oral representations to the Court at the settlement approval hearing. The Court Registry will inform you of the procedure for doing so.

For any questions please contact :

Trudel Johnston & Lespérance

Gilbert McMullen's lawyers

Phone number: 514-871-8385

Fax: 514-871-8800

Email: info@tjl.quebec

Web site : www.tjl.quebec

ANNEXE B
PROJET DE PLAN DE DIFFUSION DE L'AVIS AUX MEMBRES

1. Dans les 5 jours du jugement ordonnant la publication d'un avis aux membres, TJJ fournira au Programme du travail une liste des adresses postales des membres inscrits à sa liste d'envoi et toute mise à jour reçue.
2. Dans les 45 jours du jugement ordonnant la publication d'un avis aux membres, le Programme du travail enverra l'avis dont le contenu aura été approuvé par la Cour par la poste régulière à la dernière adresse connue de chacun des ex-employés d'Aveos.
3. TJJ enverra l'avis par courriel à toutes les personnes s'étant inscrites à sa liste d'envoi sur son site Internet.
4. L'AIMTA publiera un bulletin invitant ses membres à consulter l'avis.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1290-18

INTITULÉ : TIMOTHY J. BERNLOHR, JOHN C. CHARLES,
EUGENE I. DAVIS, TODD DILLABOUGH, JOSEPH
C. KOLSHAK, SEAN MENKE, MICHAEL
ROUSSEAU ET DONALD T. THOMAS c LES
ANCIENS EMPLOYÉS D'AVEOS PERFORMANCE
AÉRONAUTIQUE INC. VISÉS PAR L'APPEL EN
MATIÈRE DE RECOUVREMENT DE SALAIRE;
ABDELAZIZ AACHATI ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 JANVIER 2021

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE EN CHEF ADJOINTE GAGNÉ

DATE DES MOTIFS : LE 3 FÉVRIER 2021

COMPARUTIONS :

Roger P. Simard POUR LES DEMANDEURS

André Lespérance POUR LE DÉFENDEUR GILBERT MCMULLEN
Anne-Julie Asselin

Stephen J. Moreau POUR LES DÉFENDEURS MICHAEL FENNESSY,
JOHN DOUGLAS FOSTER and
PETER TSOUKALAS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Dentons Canada, s.e.n.c.r.l. POUR LES DEMANDEURS
Montréal (Québec)

Trudel Johnston & Lespérance POUR LE DÉFENDEUR GILBERT MCMULLEN
Montréal (Québec)

Cavalluzzo LLP POUR LES DÉFENDEURS MICHAEL FENNESSY,
Toronto (Ontario) JOHN DOUGLAS FOSTER and
PETER TSOUKALAS